



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Séance ouverte à 18h37

Séance clôturée à 19h35

Le dix juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le six juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, Sébastien THOMAS, Christine GARCIN-GOURILLON, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET,

**Pouvoirs** : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, FABRE Thierry à Murielle GARZINO, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

**Absents excusés** : Fanny ARSAC, CHAIX Alain

**Secrétaire de séance** : Bernadette SAMUEL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du douze juin deux mil vingt-trois.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

**Décision n°2023/043** : Considérant la nécessité d'adhérer à une nouvelle plateforme de dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité, en raison du retrait de la Communauté de communes de la Vallée des Baux - Alpilles et de ses communes membres du Syndicat intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM), lequel offrait une solution de dématérialisation aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents dans la région PACA. A ce titre, il est rappelé que le droit d'entrée au SICTIAM pour bénéficier de ses services était acquitté directement non pas par les communes membres dont Maussane les Alpilles, mais par la CCVBA elle-même.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société DOCAPOSTE, prestataire de la CCVBA pour les mêmes besoins, permettant à la Commune à nouveau de dématérialiser ses actes à destination des services préfectoraux en charge du contrôle de légalité de ceux-ci.

Il est décidé de retenir l'offre formulée par la société DOCAPOSTE - 120-122 rue Reaumur - 75 002 PARIS, pour un montant arrêté à 1.214€ HT pour la 1<sup>ère</sup> année et 285€ HT au titre de l'abonnement à ce service pour les années suivantes.

**Décision n°2023/044** : Erreur de numérotation.

**Décision n°2023/045** : Considérant la nécessité de sonoriser pour chaque saison estivale l'avenue de la Vallée des Baux sur une distance d'environ 400 m depuis la rue des Ecoles jusqu'à la rue Saint pour les besoins de ses manifestations culturelles (Le Temps retrouvé) et traditionnelles (abrivados de juillet et août).

Considérant la consultation effectuée sur la plateforme LAPROVENCE MARCHES PUBLICS du 16 mai au 05 juin compris, à l'issue de laquelle 2 offres ont été déposées. Après examen du mémoire technique de chacun des soumissionnaires comme réponse au cahier des charges, l'offre formulée par l'entreprise Provence Animation Sonorisation Communication (PASC) à FOURQUES est reconnue comme économiquement la plus avantageuse.

Il est donc décidé de retenir l'offre formulée par l'entreprise Provence Animation Sonorisation Communication (PASC) ZA N°2, 7 bis rue de Lédignan - 30300 FOURQUES, pour un montant arrêté à la somme de 4 181.50 € HT par saison estivale et ce pour une durée de 4 ans (1 an ferme et trois reconductions tacites).

**Décision n°2023/046** : Considérant l'opportunité de redéployer les distributeurs de boissons entreposés à la piscine municipale dans d'autres lieux en vue d'améliorer le confort et diversifier les services proposés aux usagers de certains bâtiments et services communaux.

Considérant la consultation effectuée sur la plateforme LAPROVENCE MARCHESPUBLICS à l'issue de laquelle aucune offre n'avait été déposée pour de nouveaux distributeurs de boissons. Dans ce cas particulier d'une procédure infructueuse de mise en concurrence, il est permis de traiter directement avec un prestataire, d'où la proposition obtenue auprès de la société DISTRIMATIC pour conserver le bénéfice des distributeurs installés jusqu'à présent à la piscine municipale.

Il est décidé de retenir l'offre formulée par la société DISTRIMATIC représentée par Monsieur Robert GRUND 6 zac des Roquassiers - 133 rue du tailleur de pierre - 13 300 SALON DE PROVENCE, pour le dépôt de 3 distributeurs de boissons chaudes / fraîches et de confiseries dont 2 au camping un à l'Espace AGORA, en contrepartie d'une redevance de 5% sur le chiffre d'affaires hors taxes, pour une durée de trois ans, l'exploitant s'engageant à appliquer la tarification suivante :

- Boissons chaudes : 0.50 €
- Boissons froides (boîte de 33 cl) : 1.50 €
- Confiseries : de 1.00 à 2.50 €.

**Décision n°2023/047** : Considérant la nécessité de procéder régulièrement au contrôle du bon fonctionnement des 64 bornes afin de s'assurer que celles-ci sont alimentées dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie tel qu'il est exigé par le SDIS des BdR, dans l'intérêt de la protection des biens et des personnes.

Considérant l'appel à concurrence publié sur la plateforme dématérialisée LAPROVENCE MARCHESPUBLICS.COM ainsi que sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE - édition BdR, à compter du 17 mai jusqu'au 14 juin 2023, à l'issue de laquelle 4 offres ont été déposées régulièrement. Celle formulée par la société CDA Contrôles Diagnostiques Avancés est reconnue comme économiquement la plus avantageuse compte tenu de sa tarification très concurrentielle et de la valeur technique de ses prestations.

Il est décidé de retenir l'offre formulée par la société CDA Contrôles Diagnostiques Avancés pour la maintenance préventive et curative et le contrôle des performances hydrauliques des bornes incendie, avec comme montants annuels minimum et maximum de commandes fixés respectivement à 1 500 € HT et 20 000 € HT, pour une durée maximale de 4 ans (1<sup>ère</sup> année ferme suivie d'une reconduction expresse pour les 3 autres).

**Décision n°2023/048** : Vu la décision n°2022/091 du 27 octobre 2022 décidant d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 01/08/2022 (PC délivré à la société INSTANT CAPITAL INVEST) et désignant à cet effet le cabinet de Maître XOUAL, avocat au barreau de Marseille 49 Rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille.

Vu la note d'honoraires du Cabinet Alain XOUAL du 06 juin 2023 pour la somme de 1.800 € TTC et considérant la nécessité de procéder au paiement des frais d'honoraires dans le cadre de cette affaire.

La Commune, dans le contentieux visé ci-dessus et dans le cadre de ce recours, décide de fixer à 1.800 € T.T.C. les frais d'honoraires relatifs à l'étude du dossier, la rédaction d'un mémoire en défense et l'enregistrement du mémoire et pièces au greffe de la juridiction.

**Décision n°2023/049** : Considérant que certains bureaux de la maison régionale de santé pluridisciplinaire seront dédiés à une occupation occasionnelle par les professionnels de santé et considérant qu'il convient donc de fixer un montant de loyer à la journée et à la demi-journée incluant les charges.

Il est décidé de fixer le montant du loyer pour l'utilisation à titre privatif mais occasionnelle des bureaux partagés de la maison régionale de santé pluridisciplinaire comme suit (charges comprises) :

- loyer à la journée : 25€ TTC
- loyer à la demi-journée : 15€ TTC

**Décision n°2023/050** : Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 27 août prochain peut être validé en totalité.

Il est décidé de retenir les offres suivantes formulées auprès du Comité municipal comme suit :

- Association « la Chourmo dis Afouga » de Pernes les Fontaines (défilé en costume comtadin et représentations théâtrales en langue provençale) pour un montant arrêté à 500 € net de toute charge
- Association « Li Prouvençau » (animation les vieux métiers) pour un montant arrêté à 2050 € net de toute taxe
- Association « Li Coudelet Dansaire » (2 défilés en costume traditionnel arlésien et animations de rue) pour 450 € net de toute charge
- Exploitation « le Petit Roman » (balades à poney et reconstitution d'une petite ferme composée d'animaux domestiques tels que biquettes, chien, poules et lapins dans un enclos en bois et décorée de vieux outils et ballots de paille) pour un montant s'élevant à 800 € TTC
- Société MEGA-RIRES de Morières-les-Avignon (animation avec 30 jeux d'antan en bois) pour 520 € TTC
- Association « le Ruban de St-Rémy » (défilé de véritables costumes d'Arles) pour 150 € net de toute taxe
- Exploitation CIANCANELLI - Mas du vieux chêne à St-Martin-de-Crau (démonstration de tonte dite « à la force » sur 2 agneaux) pour 333.33 € Hors taxes
- Association « Soleil FM » (animation radio en direct de la manifestation à Maussane le 27 août) pour un montant arrêté à 1200 € net de toute taxe

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

⇒ **Réponse question posée au dernier conseil municipal du 12 juin 2023** :

- Question de Marie-Pierre CALLET relative au point d'ordre du jour « paiement exceptionnel d'heures supplémentaires » : est-ce que l'on sait à peu près le nombre d'heures supplémentaires que cela représente ?
- Réponse : en 2022, les heures supplémentaires concernées par cette délibération se sont élevées à 107h30 pour un coût de 2 150€.

## 01. Dénomination d'un chemin communal.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT indique à l'assemblée qu'un chemin de la commune est dépourvu de nom et certains riverains rencontrent des soucis de localisation. Il y a lieu de procéder à la dénomination de ce dernier et en donne le détail.

Ce chemin communal goudronné part de la fin des Plaines Marguerites, traverse les oliviers, le Vallon du Renard, passe au Gour Blanc, remonte au Fangas et débouche sur la route du Destet, voir plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis du comité travaux, urbanisme, environnement et sécurité du 08 juin 2023,

**DECIDE** de nommer ce chemin « Chemin du Vallon du Renard » conformément au plan annexé à la présente délibération.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Marie-Pierre CALLET : Où en est-on de l'adressage, à Malagua toujours pas de n°...

Marc FUSAT : C'est fait un courrier a dû leur être fait pour donner l'information sur le n° attribué et leur demander de venir chercher la plaque en mairie

## 02. Désignation des représentants de la commune au comité de suivi du golf des Baux de Provence.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que lors de la réhabilitation du Golf des Baux de Provence, en 2012, un Comité de Suivi de l'impact du Golf des Baux sur la source de Manville a été créé et composé de trois collèges comportant 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :

- le collège des Elus regroupant les élus de la commune de Maussane les Alpilles, des Baux de Provence, de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et du Parc Naturel Régional des Alpilles,
- le collège de la Maitrise d'ouvrage regroupant le propriétaire, le maître d'ouvrage délégué et l'exploitant du site,
- le collège des associations regroupant la Ligue de Défense des Alpilles et l'Union Départementale Vie Nature 13.

Monsieur le Rapporteur rappelle que ce comité a comme mission de veiller à la bonne application des réglementations visant à la protection de la ressource en eau telles que précisées dans les avis des administrations instructrices des demandes d'autorisation, mais aussi dans le cadre de l'exploitation, d'analyser les bilans annuels d'exploitation. Monsieur le Rapporteur indique que le protocole d'accord ayant donné entre autres naissance à ce comité de suivi est en cours d'actualisation afin de tirer les conséquences de la fermeture des anciens forages qui servaient de piézomètres.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a lieu concomitamment de renouveler la désignation des représentants de la commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord unanime pour procéder à un vote à main levée

Vu les candidatures exprimées,

**DESIGNE** les conseillers municipaux ci-dessous en qualité de membres de ce Comité de Suivi :

Membre titulaire :

- Jean-Christophe CARRÉ

Membre suppléant :

- Marc FUSAT

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 03. Prise en charge déficit régie piscine.

**Rapporteur** : Alexandre WAJS

Monsieur le rapporteur indique à l'Assemblée que le suivi de la régie de recettes piscine a fait apparaître en fin d'exploitation 2022 de l'équipement une différence de 93,50€ entre les tickets vendus et les sommes encaissées.

Compte-tenu du caractère saisonnier de l'emploi d'agent d'accueil de la piscine ayant les fonctions de régisseur et tenu en règle générale par des étudiants, il a semblé illégitime de faire porter cette somme au titre de la responsabilité pécuniaire personnelle des régisseurs. Après échanges avec les services du SGC de Chateaufort, il est proposé ce jour au conseil municipal d'accepter la prise en charge sur le budget communal de ce déficit de la régie à hauteur de 93,50€.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie piscine en date du 02 mai 2023

**DECIDE** la prise en charge par la commune de ce déficit de 93,50€ par émission d'un mandat de ce montant au C/6588 avec comme pièce jointe le PV de vérification et la présente délibération

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 04. Remboursement de tickets de la piscine municipale.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur indique à l'assemblée que suite à la non-réouverture de la piscine municipale cet été 2023, la commune a été sollicitée par des personnes qui détenaient des titres d'entrées encore non utilisés.

Madame le Rapporteur propose le remboursement au prorata des titres non encore utilisés, sur présentation et remise à la commune du justificatif d'achat.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**ACCORTE** le remboursement au prorata des titres non encore utilisés

**FIXE** le seuil de remboursement à compter de la somme de 8€

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : Y a-t-il eu beaucoup de demande ?

Jean-Christophe CARRÉ : Trois

## 05. Approbation d'une convention mission locale/commune relative à l'emploi d'un service civique.

**Rapporteur** : Emilie GERMAIN

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée le travail de fond entamé par le comité dont elle a la charge en matière d'élaboration d'un projet éducatif touchant à l'enfance et à la jeunesse. Il convient donc dès à présent de se doter des moyens humains de nature à aider à la construction des actions qui en découleront et à les mettre en place.

De ce fait, Madame le Rapporteur donne lecture de la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique et des modalités d'engagement de la convention de mise à disposition d'un volontaire entre la commune de Maussane les Alpilles et la Mission Locale du delta pour l'accueil d'un jeune volontaire service civique.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'élaboration du projet éducatif de la commune,

Vu le projet de charte de l'intermédiation dans le cadre du service civique,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un volontaire

**APPROUVE** le contenu de la convention Mission Locale/Commune, relative à la mise à disposition d'un volontaire ainsi que la charte de l'intermédiation susvisée

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Marie-Pierre CALLET : Vous avez déjà quelqu'un ?

Emilie GERMAIN : Oui une jeune fille de Paradou qui a répondu à l'annonce

## 06. Convention de partenariat culturel « Provence en Scène » 2023-2024 avec le Conseil Départemental 13.

**Rapporteur** : Fabienne CITI

Madame Fabienne CITI rappelle que, conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, notamment par le soutien et la mise en œuvre de multiples actions culturelles, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, l'aide apportée sur les plans techniques, financiers et artistiques aux Communes du Département.

Les objectifs de « Provence en scène » sont notamment de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local,
- Elargir la demande culturelle,
- Elargir et fidéliser les publics,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs,
- Etc...

L'aide apportée par le Département pour les communes de moins de 20.000 habitants dans les domaines suivants :

- une expertise artistique : sélection des spectacles proposés au catalogue,
- un aide administrative et juridique : respect de la législation juridique et sociale pour chaque spectacle,
- une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants des communes
- un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Le Rapporteur propose le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2023/2024 et de désigner Fabienne CITI, adjointe déléguée à la culture comme représentante de la Commune dans le cadre de ladite convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention proposé par le Conseil Départemental 13,

**ACCEPTÉ** le renouvellement de la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental 13 pour la saison 2023/2024,

**DESIGNE** Madame Fabienne CITI, adjointe déléguée à la culture pour être la représentante de la commune dans le cadre de cette convention.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Jean-Christophe CARRÉ : C'est une chance tous les départements ne le font pas

Marie-Pierre CALLET : Combien prenez-vous de spectacle du catalogue Provence en Scène ?

Jean-Christophe CARRÉ : Un pour la maternelle, un pour l'élémentaire et pour les soirées du Parvis soit en général 4

## 07. Modification du tableau des effectifs communaux.

**Rapporteur** : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du 30 mars 2023, le Conseil municipal a créé deux postes à temps complet dans la filière technique (2 agents de maîtrise) puis indique que deux de ces postes ont été pourvus dans le cadre de deux promotions internes à l'intérieur de l'effectif de la commune.

Ainsi, les deux postes anciennement occupés par les agents communaux promus sont devenus vacants.

Monsieur le Rapporteur précise que, comme il l'avait indiqué lors du Conseil Municipal créant ces postes, il a saisi le Comité Social Territorial pour supprimer les postes devenus vacants puis qu'en séance du 6 juin 2023, le C.S.T. a donné un avis favorable à ces deux suppressions. Il propose en conséquence au Conseil municipal de supprimer du Tableau des effectifs communaux ces deux postes vacants soit précisément :

↳ deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Sur propositions de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et compte tenu de l'avis du C.S.T. du 6 juin 2023,

**APPROUVE** les deux suppressions de postes telles que présentées

**ADOpte** le tableau des effectifs communaux fixé en annexe à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **08. Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13.**

**Rapporteur** : Alexandre WAJS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

**Considérant** que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

**Considérant** que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;

**FIXE** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

**FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

**ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **09. Acceptation d'un don.**

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON informe l'assemblée que Madame Hélène PACINI veuve JEANJEAN nous a fait part de son intention de faire don à la Commune d'une machine à coudre de la marque SINGER des années 1930/1940 et indique que cet objet ancien pourrait être utilisé lors de la fête du Temps Retrouvé.

Madame le Rapporteur précise enfin que cette donation n'est grevée d'aucune charge ni condition et indique que conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de statuer sur l'acceptation de ce don fait à la commune pour la valeur symbolique d'1€.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**ACCEPTE** la donation de l'objet ci-dessus décrit,

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 10. Demande de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1 approbation du dossier de classement.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur indique à l'assemblée que le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I arrive à échéance le 3 septembre 2023 et qu'il convient de redéposer une sollicitation de classement de notre Office de Tourisme.

Madame le Rapporteur propose de solliciter le classement de l'Office de Tourisme au même niveau qu'actuellement, soit en catégorie I, pour les 5 années à venir et présente à l'assemblée le dossier de classement.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le dossier de demande de classement tel que présenté,

**SOLLICITE** le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I

**APPROUVE** le dossier de demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

*Marie-Pierre CALLET* : On est tout à fait d'accord pour renouveler la demande de classement en catégorie I pourtant nous trouvons un peu dommage de ne pas adhérer à l'Office de Tourisme intercommunal. L'Office de Tourisme gère aussi le camping mais d'avoir cinq employés à l'année on trouve que ça fait beaucoup. Oui au classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1 pour toucher les droits de mutation directement, ce qui est une bonne chose, même si ce n'est pas périm. Mais nous souhaiterions quand même de regarder pour pouvoir adhérer à l'Office de Tourisme intercommunal qui a quand même maintenant sa compétence.

## 11. Point financier semestriel budget de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal et de la gestion de l'Office de Tourisme.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON rappelle à l'assemblée que suivant les dispositions réglementaires retranscrites dans les statuts de la régie, le Directeur de la régie est tenu de présenter tous les 6 mois un relevé provisoire des résultats d'exploitation. Par conséquent, il informe l'assemblée que suite au conseil d'exploitation de la régie qui s'est tenu le 3 juillet 2023, Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, a présenté au dit conseil d'exploitation des résultats provisoires du premier semestre 2023 arrêtés au 15 juin 2023.

Ce relevé semestriel d'exploitation a fait l'objet d'un avis favorable unanime des membres du conseil d'exploitation présents. Il indique enfin que toujours en application des mêmes dispositions réglementaires, ces résultats semestriels sont ensuite présentés par le Président de la régie au conseil municipal, ce qui fait l'objet du présent point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et Président de la régie,

Vu le relevé semestriel présenté par Madame AUDOIN-BEYOMAR, directrice de la régie, à l'occasion du conseil d'exploitation du 03 juillet 2023, et l'avis favorable unanime qui a été émis,

Vu la présentation faite par Monsieur le Président ce jour aux membres du conseil municipal,

**PREND** acte de la présentation du relevé semestriel financier 2023 (1<sup>er</sup> semestre arrêté au 15 juin 2023) des comptes de la régie chargée de la gestion du camping municipal « les Romarins »

⇒ **Teneur des discussions** :

*Marie-Pierre CALLET* : Force est de constater que les dépenses ont augmenté de 81.000€ à la même période, fourniture, location, frais de personnel, impôts et taxe, la subvention, les locations diverses. Ce n'est pas négligeable.

## 12. Modification simplifiée Plan Local d'Urbanisme. Fixation des modalités de la concertation.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT indique à l'assemblée que par arrêté municipal n°2023/00087 du 12 juin 2023 Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune pour les motifs suivants :

- la production d'une offre de logements adaptée et diversifiée était un des objectifs prioritaires définis par la commune pour le développement durable de Maussane les Alpilles,
- le parc de logements de Maussane les Alpilles présente une forte proportion de grands logements et de logements secondaires rendant ainsi le marché immobilier peu accessible aux jeunes ménages qui ne peuvent se loger sur la commune,
- dans un objectif de mixité sociale et intergénérationnelle, le projet d'urbanisme de la commune vise à promouvoir une offre de logements diversifiée et accessible à tous en développant une offre de plus petits logements et en réservant une part plus importante à l'habitat intermédiaire, au petit collectif et à l'habitat individuel groupé,
- La préemption par l'Etablissement public foncier PACA des parcelles A 818, 819, 820 et 821 en vue de la réalisation d'un programme d'habitat en lien avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Plan Local d'urbanisme,
- l'inscription au PLU actuellement en vigueur de l'emplacement réservé n°24 sur les parcelles A 818-819 et 821 en vue de l'implantation d'un parking pour la piscine municipale,
- les modalités actuelle de fonctionnement de la piscine municipale ne nécessitent plus un parking de cette dimension en complément du parking existant et l'opportunité sur cette emprise foncière de promouvoir une offre de logements diversifiée et accessible à tous.

Monsieur le rapporteur précise donc in fine que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune a pour seul objet la suppression de l'emplacement réservé n°24 « création d'un parking piscine municipale » pour permettre la mise en œuvre d'un programme d'aménagement (habitat mixte) porté par l'Etablissement Public Foncier PACA et que conformément à l'article L153-47

du code de l'urbanisme il convient de fixer par délibération les modalités de mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48

**Vu** la délibération en date du 06 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme mis à jour par arrêtés municipaux en date du 19/09/2017, du 29/05/2019, du 23/08/2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00087 du 12 juin 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune **PRECISE** que le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023 et qu'une parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département sera réalisée au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition

**FIXE** les modalités suivantes de cette mise à disposition :

- mise à disposition du dossier de modification et d'un registre de concertation en Mairie de Maussane les Alpilles, avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la Mairie de Maussane les Alpilles
- ouverture d'une adresse mail [modification.plu@maussanelesalpilles.fr](mailto:modification.plu@maussanelesalpilles.fr) pour y déposer les avis
- possibilité d'émettre un avis par écrit à l'adresse suivante Monsieur le Maire Mairie de Maussane les Alpilles -modification du PLU- avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles

**PRECISE** que le dossier mis à disposition du public comportera les pièces suivantes :

- dossier de modification
- registre de concertation
- avis des personnes publiques associées

**PRECISE** qu'à l'issue de la période de mise à disposition le registre de la concertation sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions :**

*Marie-Pierre CALLET : Concernant l'avis des PPA va-t-il y avoir une réunion ? Car dans le cadre de ma délégation au Département je siége au PLU de mon canton*

*Patrick ROUX : Le département été simplement saisi car nous sommes sous modification simplifiée donc pas de réunion*

*Marie-Pierre CALLET : Cela concerne bien Audran et que Audran ?*

*Marc FUSAT : Oui*

### **13. Marché d'exploitation et de maintenance des systèmes de chauffage des bâtiments communaux approbation avenant 1.**

**Rapporteur : Marc FUSAT**

**Vu** la délibération n°2022/01/27/13 en date du 27 janvier 2022 portant attribution du marché de maintenance des systèmes de chauffage des bâtiments communaux au profit de la société ENGIE pour les montants suivants : 21.924 € TTC (poste P1 : maîtrise des dépenses d'énergie) / 19.044 € TTC (poste P2 maintenance des installations) et 21.535,19 € TTC (poste 3 grosses réparations).

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le besoin de garantir le parfait fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation de tous les bâtiments communaux, et d'externaliser la maintenance (marché de service) en l'absence de techniciens compétents dans ce domaine au sein du Personnel communal et précise l'oubli par l'assistant à maîtrise d'ouvrage SERGIE d'intégrer le chauffage du logement situé aux Services techniques dans le cahier des charges (surcoût égal à 2 510 € HT sur la redevance annuelle, soit une variation globale de 4.81 % du montant initial du marché conclu avec ENGIE (52 085.99 € HT) que la réglementation en vigueur autorise.

Monsieur le Rapporteur rappelle les dispositions de l'article L1414-4 du CGCT, modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101, selon lesquelles la Commission d'appel d'offres doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L. 1414-4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'où l'absence d'avis pour valider ce projet d'avenant.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**VALIDE** les éléments substantiels du projet d'avenant n°1 au marché précité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de service précité

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions :** Néant



**14. Travaux de réhabilitation de la Maison Priaulet création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire approbation avenant n°2 lot 1 Gros œuvre.**

**Rapporteur : Dominique STEKELOROM**

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022/09/15/02 du 15 septembre 2022 portant attribution du marché alloti de travaux (dont le lot n°1 « Gros œuvre ») pour la création de la Future Maison de Santé Pluridisciplinaire de Maussane les Alpilles ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au lot n°1 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise MEREU TP ;

**Considérant** le procédé nouveau choisi en cours d'exécution pour remplacer le plancher existant par un plancher dit « collaborant » encore appelé plancher mixte, qui associe le béton et l'acier ou bois aux capacités mécaniques résistant à la fois à la pression et la traction ;

**Considérant** les plus-values (53 197 € HT) et moins-values (52 421.70 € HT) aboutissant à un surcoût s'élevant à 775.30 € HT, soit à 0.23 % du montant hors taxes initial du marché (335 000 € HT), soit un montant total à jour augmenté du 1<sup>er</sup> avenant s'élevant à 342 543.30 € HT ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés **VALIDE** les éléments substantiels du projet d'avenant n°2 au lot n°1 Gros œuvre, intégrant le surcoût du plancher connecté s'élevant à 775.30 € HT pour le lot n°1 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise 4M MEREU TP.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

**15. Travaux de démolition et reconstruction des vestiaires du stade Simon BARBIER. Approbation avenant n°1 lot n°6 Menuiseries intérieures.**

**Rapporteur : Marc FUSAT**

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres,

Vu l'avis d'appel à concurrence mis en ligne le 17 février 2022 sur la plateforme de dématérialisation MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS en vue d'attribuer les 10 lots du marché de travaux précité,

Vu la délibération n°12 du 28 avril 2022 portant attribution de 7 lots sur 10 du marché alloti de travaux de démolition - reconstruction des vestiaires du stade BARBIER, dont le lot 06 « Menuiseries intérieures » à la société MOINE MENUISERIES,

**Considérant** la demande formulée par la Municipalité d'augmenter le nombre de clés sécurisés par autant de responsables des associations sportives autorisées à utiliser les nouveaux locaux, contrairement aux équipements prévus initialement, impliquant une plus-value s'élevant à 1 230 € HT, soit 9.5% du montant initial hors taxes du lot n°06 et portant le nouveau montant à 14 100 € HT.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.

**VALIDE** les éléments substantiels du projet d'avenant n°1 au lot n°06 « menuiseries intérieures » du marché alloti de travaux de démolition-reconstruction des vestiaires du stade BARBIER, pour un montant de MILLE DEUX CENT TRENTEEUROS Hors Taxes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** :

Marie-Pierre CALLET : On m'a dit que quand ils ont fait le béton désactivé, il y en a eu beaucoup sur le gazon synthétique

Jean-Christophe CARRÉ : Si c'est le cas il y aura des réserves émises

**16. Décision modificative n°2 budget général de la commune.**

**Rapporteur : Alexandre WAJS**

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée qu'il convient d'ajuster les crédits du budget de l'exercice 2023 pour prendre en compte la régularisation du versement de l'avance de fiscalité locale opéré par l'Etat au titre du mois de mars 2023 pour lequel l'émission d'un mandat à l'article 7391112 (restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales pour les taxes d'habitation sur les logements vacants) est nécessaire, tandis que le budget de la commune ne prévoit pas de dépenses au chapitre 73 en principe utilisé pour les recettes fiscales.

Il propose ainsi de modifier le budget de la commune de l'année 2023 de la façon suivante :

**Section de fonctionnement du budget général de la commune - en dépenses**

Article M57	Inscrit au budget 2023	Montants D.M. 2023/02	budget après DM 2023/02
7391112	0,00 €	+ 17 530,00 €	17 530,00 €
Total dépenses supplémentaires :		17 530,00 €	

## Section de fonctionnement du budget général de la commune - en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2023	Montants D.M. 2023/01	budget après DM 2023/02
73111 Impôts directs locaux	2 041 165,00 €	+ 17 530,00 €	2 058 695,00 €
Total recettes supplémentaires :		17 530,00 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

**MODIFIE** le budget de l'exercice 2023 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 17. Complément à la composition des comités consultatifs.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur Jean-Christophe CARRÉ rappelle à l'assemble que lors du dernier conseil municipal du 30 mars dernier, le renouvellement des membres des comités consultatifs a été fait.

Monsieur le Rapporteur précise qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste tel que défini en début de mandat il y a lieu de compléter la délibération n° 2023/03/30/46 du 30 mars dernier afin que le groupe « Tous Maussanais » soit représenté par deux membres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° 2022/06/23/05 du 23 juin 2022,

**Vu** la délibération n° 2023/03/30/46 du 30 mars 2023

**Vu** l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**RAPPELLE** la création par délibération n° 2023/03/30/46 des comités consultatifs suivants jusqu' à la fin du mandat des conseillers municipaux :

- « Comité Travaux, Urbanisme, environnement et sécurité »
- « Comité Tourisme, communication et festivités »
- « Comité Finances, Moyens généraux et Contrôle de gestion »
- « Comité développement économique »
- « Comité culture, traditions et patrimoine »
- « Comité Education, Jeunesse, sport et vie associative »
- « Comité Agriculture »
- « Comité Santé »

**INDIQUE** que ces comités seront donc composés comme suit :

- « Comité Travaux, Urbanisme, environnement et sécurité »

Les élus suivants :

- Marc FUSAT
- Christine GARCIN GOURILLON
- Alexandre WAJS
- Henri REYNOUD
- Patrick LAFFITTE
- Dominique STEKELOROM
- Laurent JUGLARET
- Sébastien THOMAS
- Lucie BABIN
- Marie-Pierre CALLET
- Les personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - André RIGAUD
  - Patrick MAIRE
  - Christophe GINOUX
  - René CITI
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Geoffroy RIGOULOT

- **« Comité Tourisme, communication et festivités »**

Les élus suivants :

- Christine GARCIN GOURILLON
- Marc FUSAT
- Alexandre WAJS
- Henri REYNOUD
- Fabienne CITI
- Bernadette SAMUEL
- Thierry FABRE
- Murielle GARZINO
- Lucie BABIN
- Alain CHAIX
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Daniel MEKETYN
  - Baptiste COSTE
  - Pascal MARCELOT
  - Gwenaëlle Malfatti
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Ghislaine COUDERT

- **« Comité Finances, Moyens généraux et Contrôle de gestion »**

Les élus suivants :

- Alexandre WAJS
- Marc FUSAT
- Christine GARCIN GOURILLON
- Henri REYNOUD
- Patrick LAFFITTE
- Fabienne CITI
- Emilie GERMAIN
- Dominique STEKELOROM
- Marie-Pierre CALLET
- Alain CHAIX
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Jean-Marie NEEL
  - Christian TEISSEIRE
  - Denis COINUS
  - Patrick JAWAIN
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Geoffroy RIGOULOT

- **« Comité développement économique »**

Les élus suivants :

- Marc FUSAT
- Henri REYNOUD
- Fabienne CITI
- Dominique STEKELOROM
- Bernadette SAMUEL
- Thierry FABRE
- Murielle GARZINO
- Sébastien THOMAS
- Alain CHAIX
- Lucie BABIN
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Daniel MEKETYN
  - Michel PERRET
  - Laurent GENETET

- Guy ADAM
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Geoffroy RIGOULOT

- « Comité culture, traditions et patrimoine »

Les élus suivants :

- Fabienne CITI
- Christine GARCIN GOURILLON
- Henri REYNOUD
- Emilie GERMAIN
- Laurent JUGLARET
- Fanny ARSAC
- Dominique STEKELOROM
- Murielle GARZINO
- Alain CHAIX
- Lucie BABIN

- Personnes extérieures :

- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Patrick MAIRE
  - Patrick JAWEIN
  - Luc BABIROWSKI
  - Félix LAFFÉ
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Pascale LINDERME

- « Comité Education, Jeunesse, sport et vie associative »

Les élus suivants :

- Emilie GERMAIN
- Henri REYNOUD
- Mathieu BONARD
- Bernadette SAMUEL
- Fanny ARSAC
- Dominique STEKELOROM
- Murielle GARZINO
- Sébastien THOMAS
- Lucie BABIN
- Marie-Pierre CALLET
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Michel PERRET
  - Christophe GINOUX
  - Aurore HERMANN
  - Stéphane VERGNE
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Gislaine COUDERT

- « Agriculture »

Les élus suivants :

- Laurent JUGLARET
- Marc FUSAT
- Christine GARCIN GOURILLON
- Patrick LAFFITTE
- Emilie GERMAIN
- Fanny ARSAC
- Murielle GARZINO
- Sébastien THOMAS
- Marie-Pierre CALLET
- Lucie BABIN
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :

- Baptiste COSTE
- René CITI
- Christian TEISSEIRE
- Alain GONFOND
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Hubert PIQUET

- « Santé »

Les élus suivants :

- Dominique STEKELOROM
- Alexandre WAJS
- Fabienne CITI
- Mathieu BONARD
- Emilie GERMAIN
- Bernadette SAMUEL
- Thierry FABRE
- Sébastien THOMAS
- Alain CHAIX
- Lucie BABIN
- Personnes extérieures :
- Pour le groupe « Ensemble pour Maussane les Alpilles » :
  - Marie-Claude KHALIL
  - Manon MICHELLI
  - Catherine PINEAU
  - Laurent GENETET
- Pour le groupe « Tous Maussanais » :
  - Pascale LINDERME

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 18. Evaluation du PLU.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT indique à l'Assemblée que notre PLU doit faire l'objet d'une évaluation basée sur les dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable. Il précise que les modalités et critères d'évaluation sont contenus dans le rapport de présentation du PLU actuellement en vigueur. En l'occurrence celui-ci indique que les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse dans un délai de 6 ans après son approbation et a fixé les critères de cette analyse au regard des ambitions affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le conseil municipal réalise donc l'analyse sur la base d'une trame respectant les critères indiqués dans le rapport de présentation

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** la délibération en date du 06 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme mis à jour par arrêtés municipaux en date du 19/09/2017, du 29/05/2019, du 23/08/2022 ;

**Vu** la trame d'analyse présentée et les échanges qui s'en sont suivis

**APPROUVE** la trame d'analyse présentée et les conclusions associées telles qu'annexées à la présente délibération

**PRECISE** que compte-tenu de ces résultats qui globalement s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du PADD, il n'y a pas lieu à ce jour de mettre en révision notre document d'urbanisme

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

*Marie-Pierre CALLET* : Je vous remercie de faire le bilan de l'évaluation du PLU, il est intéressant de lire le règlement du PLU et force est de constater qu'il y a des choses qui ont été faites et d'autres qui ne l'ont pas été. Or, aujourd'hui avec l'évolution du changement climatique, les problématiques de l'eau, de la loi ZAN, les risques incendie, il est de bon ton de respecter ce qui est dit dans le PLU. Les nouvelles lignes électriques à enterrer etc... qu'on puisse bien respecter pour maintenir la qualité de vie.

*Marc FUSAT* : Lecture des points principaux.

*Jean-Christophe CARRÉ* : On respecte ce qui est marqué dans notre PLU.

*Marie-Pierre CALLET* : Par rapport au Compte Administratif concernant le nombre de résidences secondaires en 2017 on était à 430 et en 2022 à 509. Pour rappel on devait respecter le SCoT mais maintenant le Schéma régional qui prévaux sur le SCoT. D'après l'INSEE il est indiqué que Maussane est à 1.4 au lieu de 0.4

*Marc FUSAT* : On prend en considération une hausse des permis déposés en zone NB car cette zone allait passer en terrain agricole et les gens ont anticipé ce changement, il y a aussi les constructions des deux lotissements les Jardins d'Augustin et de Saint Eloi.

*Jean-Christophe CARRÉ* : Sous POS. D'ici 2026 on devrait passer à 0.4.

Marie-Pierre CALLET : Il est nécessaire de respecter le règlement.

**Questions diverses :**

Marie-Pierre CALLET : Démolition de Monblan ?

Marc FUSAT : Maintenant que les procédures ont abouties on va faire un courrier auprès du propriétaire du terrain pour une demande de remise en état .

Procès-verbal arrêté le : 26 Septembre 2023

Secrétaire de séance,

**Bernadette SAMUEL**



Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Publication sur le site internet de la mairie le : 28 sept 2023

Délai et voie de recours : le présent PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.